DONATION PAR JEAN-BAPTISTE CLAVEAU, PÈRE
À THÉRÈSE CLAVEAU, SA FILLE

Par : Robert Claveau

Le 10 février 1800, Jean-Baptiste Claveau, père, fait donation de ses biens à sa fille Thérèse, née de son premier mariage avec Marie-Marthe Gonthier. Cette donation est faite devant le prêtre Marcheteau[1], curé des Éboulements, et cinq témoins. Cependant, ce n'est que le 26 juin suivant que le document est déposé « *pour minute* » au greffe du notaire Barthélémy Faribault, fils[2]. Cette donation est faite « *en considérant les bons et fidèles services que lui a rendus dans son long veuvage, la susdite Thérèse Claveau, sa fille* ». Le document ne précise pas en quoi consiste cette donation.

Le 18 février, soit huit jours après la donation, Thérèse, âgée de 31 ans et 8 mois épouse Isaac Tremblay qui n'a que 19 ans. La proximité du mariage, après la donation et la différence d'âge des conjoints, pourraient expliquer les termes de l'article 1 de la donation qui spécifie clairement que la donataire, sa fille Thérèse, ne pourra « *vendre, changer ni aliéner les biens meubles et immeubles de ladite donation … sans un mutuel et exprès consentement de part et d'autre* ».

N'ayant pas découvert la date de décès de Marguerite Lavoie, seconde femme de Jean-Baptiste Claveau, il est difficile d'apprécier ce qu'il entend par « *long veuvage* ». Mais, elle est morte entre le 14 février 1788 (baptême de sa fille Modeste) et le 11 août 1796 (acte de tutelle). Je penche vers une date proche de 1788 car la mortalité de jeunes femmes est malheureusement fort fréquente à cette époque.

Thérèse Claveau décède à 37 ans le 14 juillet 1806. Auparavant, elle avait donné naissance à deux enfants, l'un en 1801 et l'autre en 1804. Isaac Tremblay se remarie le 25 novembre 1806 à Julienne Tremblay, âgée de 18 ans, puis, le 21 septembre 1813, à Rosalie Tremblay âgée de 27 ans. Isaac a alors 33 ans[3].

Le 17 février 1811, c'est le décès de Jean-Baptiste Claveau, père. Le 4 février, il avait fait son testament devant le notaire Isidore Lévesque. Il lègue alors tous ses biens à son fils Frédéric, né de son second mariage. Dans le testament, il indique avoir géré ses funérailles « *de la manière qu'il a ordonné par les clauses et termes d'un acte de donation entre vifs qu'il a consentie en faveur du sieur Isaac Tremblay* ». Je n'ai pas retracé cet acte de donation, mais ce pourrait-il que l'on réfère à la donation faite à Thérèse Claveau, où on mentionne à l'article 7 ce qu'on devra faire après sa mort.

[1] Jean-Baptiste Antoine Marcheteau, fils de Jean-Baptiste Marcheteau et de Geneviève Dauvier. Né le 25 novembre 1761 et décédé le 27 août 1816 à Les Éboulements, sépulture sous l'église. Il est ordonné le 25 mars 1787. Curé à Saint-Antoine de Tilly, puis à Sainte-Croix et de 1798 à 1816, à Les Éboulements.
[2] Barthélémy Faribault, fils de Barthélémy Faribault et de Catherine Amable Véronneau, né le 3 août 1762 et décédé à Montréal le 18 juin 1829. Reçu notaire en 1796, il pratique à Québec, Château-Richer et à Baie-Saint-Paul.
[3] Généalogie d'Isaac Tremblay dans Généalogie du Québec et d'Amérique Française.

Dépôt portant Donation par Jn Bte Claveau à Thérèse Claveau, Sa fille

Pardevant nous soussigné Curé des Eboulemens et les témoins en fin nommés, furent présens J Bte. Claveau père, veuf de Dfte. Marie Marthe Gauthier, habitant Cultivateur de cette paroisse d'une part; et Thérese Claveau sa fille majeure en légitime mariage d'autre part;
Lequel dit J Bte. Claveau, considérant les bons et fideles services que lui a rendus dans son long veuvage, la Susdite Susdite Therèse Claveau Sa fille, et voulant, autant qu'il est en lui, (???) *les reconnaitre en sa faveur, ses hoirs et ayant cause, a voulu et veut par ces présentes, lui a fait et fait dès maintenant et à toujours donnation entre Vifs de tous et chacun des biens meubles et immeubles en quelque lieu qu'ils soient et de quelle que nature ou Valeur qu'ils puissent et pourrons être, soit par Donnation, testament ou autrement sans réserve ni retour quel Conque, aux Clauses et Conditions de part et d'autres Comme Suit – Savoir :*
1° Le Susdit Donnateur J Bte. Claveau et sa Donnataire ce acceptant dès maintenant ses hoirs et ayant Cause, ne pourront par les présentes sous quelque prétexte ou raison que ce soit, vendre, changer ni alliéner les biens meubles et immeubles dela dite donnation présents (???) *le Donnateur vivant, Sans un mutuel et exprèse Consentement de part et d'autre.*
2° Les dits Contractans vivrons tous en Commun, partageant égalemens et Selon leur besoin personnel et respectif le fruit de leurs travaux et industrie provenans de Ventes ou achats quelconque.
3° Le Susdit Donnateur se réserve des maintenant et par les présentes les hardes et linges de Corps, lesquels seront, après sa mort, vendus, et le prix de la vente Employé en rétribution de Basses Messes pour le repos de son ame.
4° Le susdit Donnateur se réserve aussi, le tems des Semences et des récoltes excepté, la liberté d'employer en son propre, le fruit de ses travaux et industrie.
5° En Cas d'incompatibilité d'humeur, le susdit donnateur reprendra sur lui même, s'il en est Capable, le Soin et la Conduite de ses biens meubles et immeubles, Sans pourtant en rien alliéner comme il est convenu au 1er article des présentes; et alors il fournira à ladite donnataire, ses hoirs et ayant cause tout acqui pourra lui être ou leur être necessaire honnêtemens pour l'habit et la vie attendu toujours que la dite donnataire ses hoirs et ayans cause ne négligeront rien de leur soins travaux et industrie pour l'augmentation et la conservation des biens de la Communauté.
6° Si le donnateur laisse librement le soin et la manugestion des biens de ladite communauté ou donnation entre les mains de la dite donnataire ses hoirs ou ayant cause, il sera xxx xxxxxxxxxx (???, rayé, taché), *vêtu, chauffé et entretenu sain ou malade aux frais et soins de susdite donnataire ses hoirs et ayant cause.*
7° Sera le susdit Donnateur, à sa mort, inhumé selon son état aux frais de la dite donnation, avec six cierges allumés au près de son corps; et au plutôt seront dites et payées Quinze Messes Basses pour le repos de son ame, le tout aux frais de la susdite donnataire ses hoirs ou ayant cause, sans en tout cela rien déroger au 3 ers. articles des présentes.
8° Payera la susdite Donnataire ses hoirs ou ayant cause à ses frères et Soussignés du dernier lit la juste portion d'inventaire qu'il leur revient conformément à l'acte d'inventaire; et pour légitime leur payera aussi et une fois pour tout, la somme de six livres de vingt sols après le décès du donnateur.
9° Enfin les parties sont convenu et conviennent que la présente donnation, en vertu de la loi, sera transmise entre les mains d'un des notaires publics en cette province et portée au Gref des

insinuations pour y être insinuée avant l'espace de trois mois à compter de la datte des présentes, afin de servir selon la loi partout où Besoin sera.
Ainsi fait et passé le dix février aux Eboulemens mil huit cent, les parties Contractantes ainsi que les Témoins un seul excepté ont déclaré ne savoir Signer de ce requis suivant l'ord.
(ordonnance) *mais ont fait leur marque d'une Croix.*

Marque de X J Bte Claveau *marque de X Th. Claveau*
Celle de X pr Gauthier. *Celle de Sr Tremblay X*
Celle de X rené Tremblay *Celle de pr Tremblay X*
Tous Témoins

Jean péron (signé)

Marcheteau ptre (signé)

L'an Mil huit Cent, le vingt sixième Juin avant midi, ont comparu Devant le Notaire Public en la province du Bas Canada résident en la Côte de Beaupré paroisse du château Richer soussigné et les témoins cy après nommés, Jean Bte Claveau, résidant en la paroisse de Notre Dame Bonsecour des Eboulements, le quel a Déposé pour minute au Notaire public l'Écrit Ci dessus, et des autres parts, a l'effet de lui en délivrer (???) *et a qui il appartien dra* (???) *toutes Expéditions nécessaires Ce qui lui a été Octroyé par le dit Notaire soussigné, -*
Dont acte, Fait et passé audit lieu de la Baye St. Paul, les jours et an que dessus, en présence des (??) *Ls Marc Pairont, et* (??) *Tremblay, témoins du dit lieu qui ont signé, a l'exception du dit comparant qui a déclaré ne le savoir de ce enquis lecture faite.*

(Le document arrête là. Pas de signature ni de marque)

Source : Dépôt portant donation par Jean-Baptiste Claveau à Thérèse Claveau, sa fille. 26 juin 1800, Barthélémy Faribault, fils, notaire. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, cote CN 301, S 99R_052.

Claveau d'Amérique – www.claveau-damerique.ca (15 avril 2021)